

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-168 du 23 septembre 2021
relative à la prise de contrôle conjointe de Vertical Bridge Reit par la
société DigitalBridge et la Caisse de Dépôt et Placement du Québec**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 septembre 2021, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Vertical Bridge Reit (ci-après « Vertical Bridge ») par la société DigitalBridge et la Caisse de Dépôt et Placement du Québec (ci-après la « CDPQ »), formalisée par une convention d'achat en date du 8 août 2021;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjointe par la société DigitalBridge et la CDPQ de la société Vertical Bridge, active sur le marché de fourniture de services d'hébergement sur des infrastructures passives. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 21-187 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

© Autorité de la concurrence